

Arrêt

n° 111 138 du 1er octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 2000. Vous résidiez dans la commune de Ratoma.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 27 août 2012, vous participez à une manifestation pour la tenue des élections législatives pour sortir de la transition.

Le 28 août 2012, vous boycottez en faisant « journée ville morte », en restant à la maison sans aller travailler en faisant en sorte de paralyser la ville. Vous êtes donc resté chez vous avec quelques amis. Pendant que vous prépariez le thé avec ceux-ci, vous entendez les enfants crier. Vous allez alors voir ce qu'il se passe et vous tombez sur dix militaires et un homme en civil. Ce dernier vous montre du doigt et ils vous arrêtent. Ils vous conduisent au Commissariat de Petit Symbaya, où vous restez détenu pendant 5 mois. Vous y êtes accusé d'avoir manifesté et commis des dégradations sur véhicules et sur bâtiments administratifs (édifices publiques). Le 28 janvier 2013, vous vous évadez avec l'aide d'un margis chef et de votre marâtre. Vous vous réfugiez du 28 janvier 2013 au 4 février 2013, chez votre ami à [K.], et, du 4 février 2013 au 13 février 2013, chez votre oncle à Dixinn. Le 13 février 2013, vous quittez le pays, par avion, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 15 février 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être assassiné par les militaires, qui vous ont arrêté (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.17). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

A supposer votre appartenance au parti politique de l'UFR et votre participation à la manifestation du 27 août 2012 établies, qui sont à la base de votre départ du pays, rien n'indique dans vos propos que vous êtes la cible de vos autorités.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté, par des militaires, le 28 août 2012 et avoir été accusé par ceux-ci de destruction d'édifices publics et de véhicules, suite à votre participation à la manifestation du 27 août 2012. Et vous prétendez vous être évadé le 28 janvier 2013 (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, pp. 18-19, 21-23). Vous assurez que le parti de l'UFR est informé de votre détention et des problèmes que vous avez rencontrés suite à cette manifestation (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.42). Vous déclarez même que l'UFR a fait des démarches les deux premières semaines de votre détention pour savoir où vous étiez détenu, après que votre ami ait prévenu le secrétaire de ce parti (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, pp.42-43). Or, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations des pays », Document de réponse, CEDOCA-Guinée : « Marche de l'opposition du 27 août 2012 à Conakry – Suites judiciaires », du 3 avril 2013), que le vice-président de l'UFR, Bakary Zoumanigui, a dit, en date du 23 octobre 2012 (soit au moment où vous étiez encore détenu), ne pas connaître de cas de militants de son parti UFR en détention en raison de leur participation à la marche du 27 août 2012. Dès lors, votre détention du 28 août 2012 au 28 janvier 2013, au Commissariat de Petit Symbaya, pour avoir participé à la manifestation du 27 août 2012, au vu de cette information majeure, n'est nullement crédible. Cette conviction est, par ailleurs, renforcée par l'attestation de l'UFR que vous avez déposée et qui est complétée par Bakary Zoumanigui lui-même (voir inventaire, pièce n°2). En effet, dans cette attestation qu'il a rédigée le 13 mars 2013 à la demande de votre ami, l'on pourrait logiquement s'attendre à ce qu'il fasse mention des problèmes que vous avez rencontrés, à savoir votre arrestation et détention, vu que vous avez déclaré que l'UFR était au courant et avait fait des recherches. Or cela n'est nullement le cas, Bakary Zoumanigui faisant uniquement état de votre qualité de militant.

Par ailleurs, il ressort également de ces mêmes informations (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations des pays », Document de réponse, CEDOCA-Guinée : « Marche de l'opposition du 27 août 2012 à Conakry – Suites judiciaires », du 3 avril 2013), que 85 personnes ont été déférées devant la justice, suite à leur participation à la manifestation du 27 août 2012. Elles sont poursuivies pour attroupement interdit sur la voie publique, coups et blessures volontaires, destruction d'édifices privés.

Elles ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry dans l'attente de leur jugement après un mandat de dépôt ait été décerné à leur encontre. Les jugements ont été prononcés au terme de six

audiences qui se sont tenues entre le 11 septembre et le 10 octobre 2012. Alors que vous, vous affirmez avoir été conduit au Commissariat de Petit Symbaya après votre arrestation le 28 août 2012, où vous y êtes resté détenu jusqu'au 28 janvier 2013 (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, pp.23-36). Vous ajoutez même à plusieurs reprises ne pas avoir vu « d'avocat ou quelque chose comme ça » et avoir attendu plus d'un mois avant d'avoir droit à des visites lors de votre détention (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.18, p.24 et p.32), ce qui, au vu des informations précitées, ne semblent nullement plausible. De plus, soulignons que les sources judiciaires consultées auprès des Tribunaux de Première Instance de Conakry confirment qu'il n'y a actuellement plus personne en détention pour avoir participé à la marche du 27 août 2012 (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations des pays », Document de réponse, CEDOCA-Guinée : « Marche de l'opposition du 27 août 2012 à Conakry – Suites judiciaires », du 3 avril 2013). A cet égard, le Commissariat général remarque que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous auriez fait l'objet d'un traitement différent pour avoir assisté à cette manifestation.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre détention n'est pas établie. Partant, il remet également en cause les faits subséquents à cette détention, à savoir les recherches, dont vous dites faire l'objet, menées par les autorités guinéennes (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.17, pp.35-36 et p.44). Par ailleurs, quand bien même votre détention serait établie, quod non en l'espèce, S'agissant de votre profil politique (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, pp.7-13 et pp.39-43), bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre adhésion au parti politique de l'UFR, divers éléments amènent le Commissariat Général à conclure qu'il n'existe pas en votre chef, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution pour votre implication au sein de ce parti. En effet, vous n'avez pas invoqué d'autres raisons à la base de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.20 et p.45). Ainsi, même s'il ressort de vos affirmations avoir été « perturbé » lors de vos activités politiques (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.41), le Commissariat général constate que non seulement ces événements ne sont pas à l'origine de votre fuite du pays mais également que vous ne considérez pas ceux-ci comme un problème avec vos autorités dans la mesure où lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà eu d'autres problèmes avant le 28 août 2012, vous répondez par la négative.

Par ailleurs, rappelons que les problèmes rencontrés le 28 août 2012 ont été remis en cause ci-dessus (Cf. 2 Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.10, pp.18-19, p.20, p.33 et p.38).

Vous invoquez enfin des problèmes ethniques, en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. Ainsi, vous expliquez avoir été offensé et insulté. C'est-à-dire que vous avez été traité de « maudit », que vous pouvez essayer de récupérer le pouvoir que c'est perdu d'avance, que vous êtes incriminés par les malinkés car le secteur économique se trouve avec les peuls et que le pays se repose sur vous. Toutefois, à la question de savoir si vous aviez autres choses à ajouter, vous avez répondu par la négative (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.44). Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous pourriez être personnellement persécuté du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives (Voir SRB, Guinée : « La situation ethnique », 17 septembre 2012, joint au dossier administratif, farde « Informations des pays »). Selon ces informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Sur base de ces éléments et des informations objectives, le Commissariat général précise que rien n'indique que vous encourez un risque de persécution en cas de retour, en raison de votre ethnie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé, le 25 mars 2013, soit ultérieurement à votre audition, divers documents.

Ainsi, vous présentez l'extrait de registre de l'état civil (naissance) daté du 15 mars 2013, établi à Conakry et le jugement supplémentaire tenant lieu d'acte de naissance daté du 13 mars 2013, établi par le Tribunal de Première Instance de Conakry (voir inventaire, pièces n°4 et 5). A ce propos, le fait de se faire délivrer de tels documents par ses autorités, même par l'intermédiaire de parents, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ces documents dément tant le bien fondé que l'actualité des craintes que

vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Quoi qu'il en soit, ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre attachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

Vous déposez également une copie d'une convocation du Commissariat Central de la Police de Ratoma, établie à Conakry le 16/03/2013. Signalons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité peut difficilement être attestée. De plus, relevons qu'il est inscrit sur celle-ci pour des besoins d'enquête, ce qui ne permet pas au Commissariat général d'identifier le motif de cette convocation. De plus, l'identité du Commissaire n'apparaît pas aux côtés de sa signature, ce qui ne permet pas non plus au Commissariat général d'identifier celui qui vous convoque. Enfin, remarquons que « Les autorités policières et même judiciaires écrivent souvent un tel est convoqué sous couvert de..... Le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informe la personne qu'elle est convoquée. ». De ce fait, les termes « lui-même » ne semblent pas corrects (voir document joint au dossier administratif, dans la farde « Informations des pays », Document de Réponse, CEDOCA-Guinée : « Documents judiciaires 03 – Mention sous couvert de », 20 mai 2011). Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, ce document n'est pas de nature à modifier l'analyse de la présente décision.

Concernant la carte de membre de l'UFR datée de 2008-2009 et l'attestation de l'UFR établie à Conakry, le 13 mars 2013, et analysée ci-avant, le Commissariat général remarque que ces documents attestent de votre qualité de membre de l'UFR, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Soulignons néanmoins que ces deux documents présentent des incohérences avec vos déclarations. En effet, ils stipulent que vous résidez au Quartier de Hafia 1, commune de Dixinn, or vous déclarez en audition résider à Ratoma, quartier Symbaya Gare et ne pas avoir eu d'autres adresses (Cf. Rapport d'audition du 19 mars 2013, pp.6-7), ce qui continue de décrédibiliser votre récit.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1. A l'audience, la partie requérante a déposé, en copie, un courrier daté du 11 septembre 2013, adressé par l'épouse du requérant à celui-ci.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que le document précité satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève ainsi diverses contradictions entre les déclarations du requérant et les informations dont elle dispose ainsi qu'une incohérence liée au contenu de l'attestation de l'UFR déposée au dossier administratif par le requérant. En outre, elle considère qu'au vu des informations dont elle dispose, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule et que les déclarations du requérant ne peuvent suffire à renverser ce constat. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

4.5. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'il allègue.

4.6. Le Conseil considère par ailleurs que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

4.6.1. Ainsi, quant au fait que l'attestation de l'UFR déposée au dossier n'évoque pas l'arrestation et la détention subies par le requérant alors qu'il déclare que l'UFR avait été informée de celles-ci et avait entrepris des recherches, la partie requérante souligne le fait que les déclarations du vice-président de l'UFR contenues dans ladite attestation ne concernent pas les arrestations des militants de l'UFR détenus en secret, dont il n'a pas connaissance. Elle allègue ensuite que le requérant a été détenu au commissariat central de petit Symbaya durant 5 mois environ, soit en dehors du délai normal de garde à vue à l'issue de laquelle le détenu doit être transféré vers une maison d'arrêt connue. Elle précise enfin que l'attestation de l'UFR en question n'avait pour but que d'attester de son appartenance politique et de son militantisme et « *qu'il n'est pas certifié que lors de sa rédaction, monsieur [B.Z.] savait qu'il fallait introduire des détails sur la situation personnelle qu'a vécue le requérant* » (requête, page 5).

Or, force est de constater que la thèse désormais défendue par la partie requérante dans sa requête introductive entre en contradiction avec les précédentes déclarations du requérant, selon lesquelles l'UFR était informé de ses problèmes et avait effectué des démarches dans les deux premières semaines de son incarcération afin de le retrouver (Rapport d'audition du 19 mars 2013, p.42). Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le vice-président de l'UFR, au courant des problèmes rencontrés par le requérant, n'ait pas songé à relater ceux-ci au travers de l'attestation qu'il a rédigé à sa demande et ne se soit contenté que de confirmer la qualité de militant du requérant au sein de l'UFR.

4.6.2. Ensuite, alors qu'elle annonce le dépôt d'une « attestation du parti » certifiant la détention du requérant au commissariat central de petit Symbaya (requête, p. 5), le Conseil ne peut que constater qu'aucun document de cette nature n'a été déposé. Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il n'a pas pu avoir cette attestation, ce qui ne manque pas de surprendre le Conseil compte-tenu de ce que, pour rappel, l'UFR était au courant de la détention subie par le requérant.

4.6.3. En outre, elle conteste le fait que les 85 cas jugés correspondent à toutes les personnes ayant participé à la manifestation du 27 août 2012 et qui ont été détenues, alléguant que ces 85 cas ressortent d'une information officielle livrée par les autorités guinéennes, « *information qui n'est pas à l'abri d'une preuve contraire fournie par exemple par les ONG indépendantes* » (Ibid.).

Le Conseil considère pour sa part qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à remettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse en ce qui concerne le sort des personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 août 2012, il ne peut tenir pour établi que le requérant craigne d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine pour les raisons qu'il invoque dans le cadre de sa demande d'asile.

4.6.4. Par ailleurs, la partie requérante estime que la crainte du requérant est actuelle et fondée en raison de l'arrestation et de la détention subséquente qu'il a subies ainsi que de son évasion. En outre, elle rappelle que le requérant a également invoqué des problèmes et « des offenses » liés à son origine ethnique peule ayant été traité de « maudit » et que ces discriminations demeurent toujours en Guinée comme le reconnaît « *en quelque sorte la partie adverse dans sa décision lorsqu'elle affirme que des tensions internes ont existé fin 2012 et début 2013...* » (requête, page 7).

Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir une arrestation suivie d'une détention de plus de cinq mois pour avoir manifesté en Guinée le 27 août 2012 ne sont pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée en raison de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl. Il ressort de deux rapports figurant au dossier administratif, et relatifs à la situation ethnique en Guinée (S.R.B. « *Guinée : la situation ethnique* » du 17 septembre 2012) ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (S.R.B. « *Guinée : la situation sécuritaire* » d'avril 2013) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl. Il ne résulte toutefois pas des rapports de la partie défenderesse, dont le requérant ne met pas sérieusement en doute la fiabilité, que les Peuhls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhls, même si la communauté peuhl en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

4.6.5. Enfin, s'agissant des documents administratifs déposés par le requérant, la partie requérante soutient qu'il n'est pas exclu que les proches de celui-ci aient utilisé des connaissances ou d'autres canaux afin de favoriser la livraison de l'extrait d'acte de naissance et du jugement supplétif. Elle poursuit en alléguant que « *cette livraison de documents dans un tel contexte n'implique pas que le requérant ne peut craindre d'autres services spéciaux du pouvoir, comme ceux qui l'ont arrêté et détenu au commissariat central de petit Symbaya au-delà du délai légal de garde à vue, et qui ne contrôlent pas toute l'administration (faute de professionnalisme et d'informatisation poussée (...))* » (requête, page 8). Il n'en demeure pas moins, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, que ces documents tendent tout au plus à prouver l'identité et la nationalité du requérant, éléments non remis en cause par la présente décision, mais ne constituent pas un élément permettant d'établir la matérialité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays.

Quant à la convocation du 16 mars 2013, la partie requérante estime qu'elle atteste de l'actualité de la crainte du requérant et corrobore ses déclarations quant aux recherches menées à son encontre. Elle précise à son égard « *qu'il ne peut être question d'imputer au requérant les conséquences et les imperfections grammaticales de rédaction (le requérant ne disposant pas de la conduite de la plume pour rédiger les convocations), dès lors qu'il n'est pas établi qu'il aurait personnellement participé ou collaboré de quelque manière que ce soit à la rédaction de la convocation stigmatisée par la partie adverse* », puis ajoute que le fait qu'elle soit produite en copie n'en altère pas son contenu (requête, page 9). En tout état de cause, le Conseil se rallie à l'argument de la décision qui souligne que cette convocation ne mentionne aucun motif, ce qui empêche dès lors d'établir tout lien avec les faits invoqués par le requérant et de leur attribuer une quelconque force probante. Pour le surplus, le Conseil souligne l'attitude manifestement incohérente des autorités guinéennes qui convoquent le requérant alors que celui-ci s'est évadé de son lieu d'incarcération.

Enfin, s'agissant de la lettre datée du 11 septembre 2013 adressée au requérant par son épouse, le Conseil constate que ce courrier ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ce courrier ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.7. Concernant le bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « doivent être cohérentes et plausibles », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir négligé les petits a et b du §2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le reste, elle estime que la partie défenderesse reconnaît implicitement « *la délicatesse de la situation politique et ethnique qui recommanderait à la prudence* » (requête, page 10).

5.3. Le Conseil observe que, tel qu'il est formulé, le grief de négligence adressée à la partie défenderesse manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4. Ainsi, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Par ailleurs, la partie défenderesse se fonde sur les informations qu'elle a déposées au dossier administratif pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c).

Pour sa part le Conseil relève que les informations livrées par les parties dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, à l'heure actuelle et au vu des informations fournies par les parties, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

THE END OF THE STORY, **THE END OF THE STORY**

THE END OF THE STORY, **THE END OF THE STORY**

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ